

**ARRÊTÉ N° 2021.05.07**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** la demande présentée par l'établissement O'REPAIR, en vue de respecter la distanciation de la clientèle et d'organiser une nouvelle configuration de son restaurant sur le domaine public, situé 6, Promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-Eaux en Pluméliau-Bieuzy,

**Vu** l'avis favorable de la Municipalité en date du 11/05/2021.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public durant la période estivale.

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement O'REPAIR est autorisé à s'installer sur le parking situé à gauche de leur établissement, au 6 Promenade des Estivants, Saint-Nicolas-des-eaux à Pluméliau-Bieuzy, du 19 mai 2021 au 15 septembre 2021.

**Article 2** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Respecter la période d'occupation temporaire du domaine public. (Cf article 1 du présent arrêté)

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes :

- Distance de 1m entre les tables
- Jauge de 50% de la capacité d'accueil
- Tablées de 6 personnes assises maximum
- La disposition de gels hydroalcooliques à l'entrée de l'établissement
- Port du masque obligatoire
- Respect du couvre-feu à 21h puis à 23h après le 9 juin

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

**Article 5**- L'établissement O'REPAIR s'engage à laisser les lieux propres et à ce qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 12 mai 2021

Par déléguation,  
Le Directeur Général des  
Services  
Nicolas LEFEBVRE

